

Article 72d – OBJETS POUVANT ETRE DISPENSES D'ENQUETE PUBLIQUE

- 1) La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins:
 - les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabane, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé pour véhicules motorisés, piscine non couverte, clôture fixe ou mur de clôture, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions;
 - les constructions et installations mobilières ou provisoires telles que tente, dépôt de matériel, stationnement de caravanes ou mobilhomes non utilisés pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable;
 - les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès;
 - les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain;
 - les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.
- 2) L'alinéa 1 n'est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demande de dérogation (loi, art. 85A)
- 3) A l'exception des constructions de minime importance au sens de l'art. 106 de la loi, les objets dispensés d'enquête publique sont élaborés par des architectes (loi, art. 107) ou des ingénieurs pour les plans particuliers relevant de leur spécialité (loi, art. 107a)
- 4) Sous réserve des objets non soumis à autorisation selon l'article 68a du règlement, les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire.

La demande est affichée 10 jours au pilier public.

2 Travaux de minime importance pouvant être dispensés d'enquête publique mais faisant l'objet d'une autorisation municipale et/ou cantonale, nécessitant l'accord des voisins concernés* (articles 111 LATC et 72d RLATC)

Constructions provisoires et démontables jusqu'à 3 mois

Isolations périphériques avec présentation d'un calcul thermique

Teintes de façades, de volets et de stores

Rénovations et rafraîchissements intérieurs avec redistribution légère de volume et de surfaces et sans changement d'affectation

Procédés de réclames

Remplacement des fenêtres et volets (en fonction de la zone d'affectation)

Clôtures ou palissades jusqu'à 2 m de hauteur et les murs de minimes importance, sous réserve de l'article 86 LATC (voir également le code rural et foncier)

Places de parc jusqu'à 3 unités, sous réserve de la Loi sur les routes, article 37

Couverts et pergolas jusqu'à 40 m²

Elargissements d'ouverture en façade

Barbecues, fours à pain et à pizza, éléments fixes

